

La présente modification 1 à la DRPE (W847S-150033/B) vise à 1) répondre aux questions des fournisseurs et 2) préciser le changement de numéro de pièce de l'Unité de réception des soumissions.

1) Répondre aux questions des fournisseurs

Question 1 :

Le présent courriel vise à confirmer que le processus de qualification de la DRPE dans le cadre de l'invitation W847S-150033/B s'applique uniquement aux intégrateurs de systèmes de combat et aux concepteurs du navire de combat pour le Projet des navires de combat canadiens (NCC). Plus précisément, (nom de l'entrepreneur) prévoit fournir des sous-systèmes aux intégrateurs de systèmes de combat, et nous souhaitons nous assurer que nous ne sommes pas responsables de répondre à la présente DRPE.

Réponse 1 :

L'objectif de la présente DRPE est de qualifier des entreprises qui possèdent l'expérience requise à titre d'intégrateurs de systèmes de combat et des concepteurs du navire de combat qui participeront au processus d'approvisionnement concurrentiel pour les NCC. La responsabilité relative à la décision stratégique de répondre ou non à la présente DRPE pour le processus d'approvisionnement des NCC incombe entièrement au répondant.

Question 2 :

Nous avons pris connaissance de la DRPE pour nous préqualifier à titre répondant présélectionné pour le projet des NCC. Notre intention est d'être un sous-traitant pour un répondant présélectionné, soit l'intégrateur de systèmes de combat ou le concepteur de navire de combat. Devons-nous soumettre notre propre réponse à la DRPE, ou est-il suffisant pour nous d'être nommé par le répondant présélectionné dans le cadre de leur groupe connexe (conformément à la section 1 de l'annexe B) afin que nous puissions participer avec le répondant présélectionné dans les consultations de l'industrie qui auront lieu après la DRPE?

Réponse 2 :

La présente DRPE vise à qualifier des répondants présélectionnés, et non pas les sous-traitants de ces derniers. La décision de répondre ou non à la DRPE incombe entièrement au répondant. Toutes les réponses seront évaluées conformément aux modalités de la DRPE, nonobstant les intentions du répondant d'être un répondant présélectionné ou le sous-traitant d'un répondant présélectionné.

Les répondants présélectionnés peuvent nommer des sociétés affiliées canadiennes, conformément aux modalités de la DRPE. La décision de nommer une société affiliée canadienne, dans la section 1 de l'annexe B, incombe au répondant présélectionné. Les répondants qui ne respectent pas les exigences de la DRPE ne peuvent pas nommer une société affiliée canadienne pour participer au processus d'approvisionnement du NCC.

Les exigences relatives à la présence et l'admissibilité pour une séance précise de consultation de l'industrie suivant la DRPE varieront, et seront précisées dans l'invitation à cette séance. Les séances pourront viser les répondants présélectionnés et leurs affiliées, les fournisseurs de systèmes et de sous-systèmes, les petites et les moyennes entreprises, ou être ouvertes au public. Les entreprises souhaitant que leur nom soit ajouté à la liste de distribution pour les invitations aux séances de consultation suivant la DRPE peuvent envoyer un courriel à la boîte courriel du projet des NCC : TPSGC.ProjetNCC-CSCProject.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Les invitations limitent également le nombre de participants par répondant présélectionné, et varieront selon les installations utilisées pour les séances, et la nature de celles-ci.

Question 3 :

(Nom de l'entreprise) peut potentiellement envisager les options d'intégrateur de systèmes de combat et de concepteur de navire de combat. Nous comprenons la DRPE et nous appuyons la diffusion d'une DRPE inchangée, toutefois, dans le cadre de la nouvelle méthode d'approvisionnement, y a-t-il un avantage particulier (ou un besoin) d'aller avec un volet, ou un autre ou les deux? Plus précisément, est-ce que l'État prévoit séquestrer ou différencier les renseignements fournis aux répondants présélectionnés parmi les précédents volets pour l'intégrateur et le concepteur, ou la position est-elle maintenant une de consultation et de renseignements communs pour tous?

Réponse 3 :

La rediffusion de la DRPE vise à permettre aux entreprises qui satisfont aux exigences de celles-ci de se qualifier pour le processus d'approvisionnement des NCC. La responsabilité relative à la décision stratégique portant sur la manière de répondre à la DRPE incombe entièrement au répondant.

Question 4 :

L'État pourrait-il envisager les modalités de l'article 8.6 de la DRPE, au besoin?

Réponse 4 :

Les répondants qui soumettent des réponses comportant d'importantes lacunes ne seront pas qualifiés à titre de répondants présélectionnés.

2) Préciser le changement de numéro de pièce de l'Unité de réception des soumissions.

Le numéro de pièce de l'Unité de réception des soumissions est changé, de Noyau 0A1 à Noyau 0B2.

À : Page couverture, RETOURNER LES RÉPONSES À :
Supprimer: la section en entier.
Insérer: ce qui suit

RETURN RESPONSES TO:
RETOURNER LES RÉPONSES À:

Bid Receiving PWGSC / Reception des soumissions TPSGC
11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau (Québec) K1A 0S5

À : section 7.2,
Supprimer: la section en entier.
Insérer: ce qui suit:

7.2 Les réponses à la présente DRPE doivent inclure le formulaire à l'annexe B, dûment rempli et signé. Elles doivent être transmises à :

Unité de réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
11, rue Laurier
Phase III de la Place du Portage
Noyau 0B2
Gatineau (Québec) K1A 0S5
À l'attention de : Jim Finlayson